

RETRAITES POPULAIRES FONDATION DE PREVOYANCE

REGLEMENT DES COMITES DE PREVOYANCE

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe la composition, l'organisation et les tâches du Comité de prévoyance.

Article 2 Constitution d'un Comité de prévoyance

¹ Chaque employeur affilié peut, aux conditions fixées par le présent règlement et si le nombre d'assurés dans l'entreprise est d'au minimum 10, créer, pour son entreprise, un Comité de prévoyance.

Article 3 Composition

¹ Le Comité de prévoyance est composé de deux représentants de l'employeur et de deux représentants des employés.

² Les représentants des employés sont choisis au sein du personnel de l'employeur.

³ Dans la mesure du possible, les différentes catégories d'employés sont représentées équitablement.

⁴ Le Comité de prévoyance communique à la Fondation sa composition et l'informe de chaque modification en son sein, au moyen des avis de mutation appropriés.

Article 4 Election

4.1 Représentants de l'employeur

¹ L'employeur désigne ses représentants.

4.2 Représentants des employés

¹ Les candidats sont tacitement élus si leur nombre n'est pas supérieur à celui des sièges vacants. Dans le cas contraire, l'employeur organise une élection. Celle-ci a lieu à main levée, à la majorité des personnes présentes. L'élection à main levée peut être remplacée par une élection au bulletin secret.

Article 5 Durée et fin du mandat

¹ La durée ordinaire du mandat est de 4 ans, avec réélection possible.

² Lorsqu'un représentant de l'employeur ou des employés quitte l'employeur affilié, son mandat de membre du Comité expire simultanément. Une élection intermédiaire est organisée par le Comité de prévoyance pour la durée restante du mandat.

³ La même procédure s'applique en cas de démission volontaire d'un membre du Comité de prévoyance en cours de mandat.

Article 6 Organisation du Comité de prévoyance

¹ Le président est choisi alternativement parmi les représentants de l'employeur et des employés. Il est élu pour un mandat de deux ans. Chaque partie conserve le droit de déléguer la présidence à l'autre partie.

² Le secrétaire est désigné par les membres du Comité et tient les procès-verbaux des séances, dont une copie est adressée à la Fondation. Le secrétaire peut être choisi hors du Comité.

Article 7 Séances et décisions

¹ Le Comité de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Il est convoqué à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins. Les séances sont dirigées par le président.

² Le Comité peut prendre des décisions dès qu'une majorité des membres est présente. Les décisions peuvent aussi être prises valablement par circulation, pour autant que personne ne s'y oppose. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents du Comité.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Un membre empêché d'assister à une séance ne peut être remplacé. Il peut toutefois exercer son droit de vote par écrit auprès du président, à la condition que le sujet de la délibération ait fait l'objet d'une information préalable.

⁵ Sauf dispositions contraires communiquées par écrit à la Fondation, le Comité de prévoyance est valablement engagé par les signatures conjointes du président et du secrétaire.

Article 8 Tâches du Comité de prévoyance

¹ Le Comité de prévoyance exerce les tâches suivantes:

- a. Son concours est nécessaire pour tout acte ayant une incidence sur le contrat d'affiliation ou les plans de prévoyance, en particulier leur modification ou résiliation;
- b. Il prend connaissance du rapport annuel de la Fondation;
- c. Il décide de l'utilisation d'éventuels fonds libres afférents au contrat d'affiliation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires;
- d. Il veille au respect des obligations de l'employeur telles que définies dans le contrat d'affiliation;
- e. Il remplit ses obligations de renseignement et d'information vis-à-vis des assurés dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 9 Obligation de garder le secret

¹ Les membres du Comité de prévoyance et le secrétaire sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires dont ils peuvent avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de leur mandat ou de leur activité. L'article 86a LPP est réservé.

² Cette obligation de garder le secret demeure également après l'expiration du mandat exercé au sein du Comité de prévoyance.

Article 10 Responsabilité

¹ Les membres du Comité de prévoyance et le secrétaire répondent du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à la Fondation.

Article 11 Intégrité et loyauté

¹ Le Comité de prévoyance veille au respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des directives professionnelles en matière de loyauté et de conflits d'intérêt.

Article 12 Entrée en vigueur et modification du règlement

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2013.

² Il peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation.

Lausanne, le 24 mai 2013

Retraites Populaires
Fondation de prévoyance



Jean-Daniel Tissot
Président



Bernard Perret
Vice-président